

STATUTS

Modifiés par le Congrès d'Artigues-près-Bordeaux du 14 au 16 septembre 2016

PRÉAMBULE

Clause essentielle - La Fédération CFTC des syndicats de la Communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel se réclame et s'inspire dans son action des principes de la Morale sociale chrétienne auxquels se réfère l'article premier des statuts de la confédération CFTC.

TITRE I – CONSTITUTION - BUT

Art. 1

Entre les syndicats du Livre, de l'Édition, de la Presse, de la Publicité et du Portage de journaux, de l'Audiovisuel, de l'Industrie papetière, du Spectacle et des Journalistes, qui adhèrent aux présents statuts, une Fédération est constituée conformément aux dispositions de la Deuxième partie du Code du travail.

Cette Fédération prend le titre de « FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SYNDICATS DE LA COMMUNICATION ÉCRITE, GRAPHIQUE, DU SPECTACLE ET DE L'AUDIOVISUEL CFTC » et ce, quelles que soient les opinions politiques, philosophiques ou religieuses de ses adhérents.

Clause essentielle – La Fédération CFTC de la Communication est affiliée à la CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS (CFTC), et se conforme aux statuts et règlement intérieur confédéraux, ainsi qu'aux règles fixées par le conseil confédéral CFTC concernant l'organisation du Mouvement.

Son action est basée sur la pensée sociale chrétienne.

Art. 2

Le siège est fixé au 128, avenue Jean-Jaurès – 93697 PANTIN cedex

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil fédéral.

Art. 3

La Fédération a pour but :

- a) d'établir entre les syndicats adhérents des liens étroits de solidarité pour la défense des intérêts professionnels, économiques et sociaux de leurs membres.

Fédération française des syndicats de la Communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC

- b) de faire valoir et de faire aboutir toutes les revendications dans le cadre professionnel, tant auprès des syndicats patronaux que des pouvoirs publics et de toutes organisations sociales ou paritaires.
- c) de participer aux institutions d'entraide et de perfectionnement pour la promotion des travailleurs des branches professionnelles.
- d) de rendre aux syndicats affiliés les services qui leur seront utiles en toutes circonstances, en particulier en matière de promotion syndicale.

Art. 4

Pour atteindre les buts visés à l'article 3, la Fédération emploiera les moyens suivants :

- a) les études et les enquêtes sur les conditions de travail et les rémunérations
- b) la participation aux différentes commissions paritaires et aux organes où elle pourra défendre les intérêts dont elle aura la charge
- c) la recherche, l'étude et la diffusion de toute documentation portant sur les questions économiques, sociales et professionnelles.

TITRE II – ADMISSION – RADIATION

Art. 5

Les syndicats qui désirent adhérer à la Fédération doivent présenter une demande écrite au secrétariat qui leur communiquera les statuts fédéraux. Ils fourniront l'engagement pris en vertu d'une délibération de leur Conseil, et signé par deux membres mandatés, de se conformer aux statuts et règlement intérieur de la Fédération.

Art. 6

Chaque syndicat conserve, en adhérant, son autonomie. Il ne pourra toutefois se rattacher à une organisation extérieure à la Confédération sans avoir reçu l'accord du Conseil Fédéral à ce sujet.

Art. 7

Le Bureau fédéral propose au Conseil l'admission des syndicats; elle est ensuite ratifiée par le Congrès fédéral.

Art. 8

En cas de comportement susceptible de nuire au Mouvement, le Bureau fédéral peut prononcer provisoirement la suspension d'un syndicat.

Fédération française des syndicats de la Communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC

Art. 9

La suspension entraîne une enquête dont les résultats seront communiqués au Conseil fédéral qui se prononce sur l'opportunité de la suspension.

Art. 10

Peut être radié par le Conseil fédéral :

- a) tout syndicat dont l'action s'écarterait manifestement des présents statuts ou des siens propres
- b) tout syndicat ayant apporté à ses statuts des modifications non acceptées par le Conseil fédéral
- c) tout syndicat ayant contrevenu aux dispositions de l'article 6.

Sont également des causes de radiation :

- d) le retard dans le paiement des cotisations, après mise en demeure
- e) la déclaration frauduleuse des effectifs syndicaux
- f) le fait d'engager la Fédération sans l'assentiment du Bureau fédéral
- g) le refus de se soumettre aux décisions du Conseil fédéral.

Les suspensions prononcées par le Conseil fédéral ont leur effet immédiat. Néanmoins, elles sont soumises à la ratification du Congrès fédéral. Le syndicat ayant été entendu, la radiation et la réintégration ne peuvent intervenir qu'après décision des organismes supérieurs de la Confédération.

Art. 11

Tout syndicat radié ou démissionnaire perd tous les droits résultant des présents statuts. Les sommes versées par les syndicats démissionnaires, suspendus ou radiés, restent acquises à la fédération et les dits syndicats perdent tous les droits sur les biens formant l'actif de la fédération.

TITRE III – ADMINISTRATION

Art. 12

La Fédération est administrée par un Conseil fédéral d'au moins 20 membres élus par le Congrès. Le Conseil élit son Bureau.

Le Bureau est composé d'au moins 1 président, 1 vice-président, 1 secrétaire général et 1 secrétaire général adjoint, 1 trésorier, 1 trésorier adjoint.

Clause essentielle— Peuvent seuls accéder au Conseil, les candidats âgés de moins de 65 ans au jour de leur prise de fonction, et ayant exercé depuis au moins 2 ans un poste de responsabilité syndicale au sein de la CFTC.

Fédération française des syndicats de la Communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC

Le président, le secrétaire général et le trésorier ne peuvent pas cumuler plus de trois de ces postes dans l'ensemble du Mouvement.

Le renouvellement à un poste de président, secrétaire général ou trésorier n'est possible que pour les membres du conseil issus du collège des élus.

Le renouvellement du mandat de président, de secrétaire général ou de trésorier ne peut conduire au maintien de l'un de ces 3 responsables à un même poste plus de 12 ans.

Plusieurs postes de secrétaires fédéraux de branches peuvent être créés, ceux-ci étant chargés d'une tâche spécialisée au sein du secrétariat. Ils peuvent être assistés d'au moins deux conseillers techniques.

Ils sont membres de droit du Conseil, avec droit de vote.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau, le Conseil pourvoit à son remplacement par cooptation.

En outre, un représentant des retraités sans limite d'âge participe à titre délibératif au Conseil. Il est désigné par la structure représentative des retraités concernée par l'instance en question.

Art. 13

Le Conseil fédéral représente la Fédération et assure son fonctionnement normal ; il se réunit aux dates fixés par le président.

Art. 14

Le Conseil fédéral se réunit au moins deux fois par an, ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Pour que le Conseil fédéral puisse délibérer, il doit réunir au moins la moitié de ses membres, chaque conseiller ne pouvant être porteur que de deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est de droit arbitre de tout conflit qui pourrait survenir entre les groupements fédérés.

Toute absence non justifiée par la transmission d'un pouvoir à deux réunions statutaires consécutives entraîne la démission d'office de l'intéressé.

Les conseillers sont élus par le Congrès dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Leur mandat prend fin avec le Congrès suivant.

Art. 15

Pour être candidat au Conseil fédéral, il faut :

- a) jouir de ses droits civiques
- b) être adhérent à un syndicat affilié et être à jour de cotisation

Fédération française des syndicats de la Communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC

- c) avoir rempli une fonction syndicale de militant dans une organisation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens depuis au moins deux ans
- d) être présenté par un syndicat affilié à la Fédération.

Les Conseillers sortants sont rééligibles.

Art. 16

Clause essentielle – En cas de conflit, le Conseil ou le Bureau par délégation, a la responsabilité de le régler par la voie de la conciliation ou de la médiation et, si nécessaire, par la voie de l'arbitrage, conformément aux orientations confédérales arrêtées en la matière.

En cas de conflit entre les structures et en application des articles 26 des statuts confédéraux et 9.1 du règlement intérieur confédéral, aucune action en justice ne pourra être engagée avant saisine et décision du Bureau confédéral.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 16 bis

Clause essentielle – La Fédération CFTC de la Communication applique les dispositions financières précisées au chapitre 10 des statuts confédéraux et au chapitre 10 du règlement intérieur confédéral ainsi que les décisions du Comité national confédéral.

Le trésorier de la Fédération CFTC de la Communication est chargé d'établir et de présenter au Bureau pour l'arrêté des comptes et au conseil pour l'approbation au plus tard avant le 30 juin de chaque année en cours (année N) :

- . le compte de résultat,
- . le bilan de l'exercice écoulé de l'année N-1,
- . les annexes,
- . l'affectation des résultats,

Le trésorier doit proposer au conseil chaque fin d'année (N) le budget prévisionnel de l'année suivante (N+1).

Il est chargé d'autre part, de publier ses comptes dans les conditions prévues par le décret.

TITRE V – CONGRÈS

Art. 17

Tous les trois ans, au lieu et à la date fixés par le Conseil fédéral, les délégués des syndicats fédérés se réunissent en Congrès fédéral.

Fédération française des syndicats de la Communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC

Un Congrès extraordinaire pourra avoir lieu soit à la demande du Conseil fédéral, soit à celle des 2/3 des syndicats fédérés.

Ce Congrès est composé d'un ou plusieurs délégués de chaque syndicat fédéré.

Art. 18

Pour chaque syndicat de branche, les voix sont calculées sur le nombre de parts mensuelles de la meilleure des trois années précédant le Congrès, (dont l'année du précédent Congrès) payées à la trésorerie confédérale et portées au crédit du compte fédéral.

Art. 19

Chaque syndicat de branche composant la Fédération peut mandater un ou plusieurs de ses membres, appelés « mandatés », ou confier leur mandat à d'autres syndicats de branche de la Fédération.

Chaque syndicat de branche doit fournir au Conseil fédéral la délibération désignant un ou plusieurs mandatés.

Aucun membre du Bureau fédéral ne pourra être porteur de mandats.

Art. 20

Les pouvoirs doivent être remis au secrétariat de la Fédération au plus tard lors de l'ouverture du Congrès.

Art. 21

Une commission des mandats est élue par le Congrès. Elle est composée de deux membres titulaires et deux suppléants pris en dehors des membres du Conseil, mais répondant aux critères définis à l'article 15. La commission présente au Congrès un rapport sur les opérations de contrôle.

Art. 22

Ne peuvent prendre part au Congrès que les syndicats ayant acquitté leurs cotisations de l'année précédente.

Art. 23

L'ordre du jour du Congrès est arrêté par le Bureau deux mois avant la réunion du Congrès. Toute proposition relative à l'ordre du jour doit parvenir au Bureau avant ce délai. Les différents rapports sont adressés aux syndicats au moins un mois avant l'ouverture du Congrès.

Art. 24

Toute demande de révision des statuts doit être soumise au Bureau fédéral au moins trois mois avant la réunion du Congrès. Le Bureau consulte les membres du Conseil,

Fédération française des syndicats de la Communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC

éventuellement par écrit. Elle est envoyée, au moins un mois à l'avance avec l'avis du Bureau fédéral, à l'examen des syndicats.

Les mêmes dispositions sont applicables si la révision des statuts est proposée par le Bureau fédéral.

Art. 25

Le Congrès adopte ou repousse les rapports qui lui sont soumis. Il prend toutes dispositions relatives à la marche de la Fédération et à l'action professionnelle.

Tout règlement intérieur doit lui être soumis.

Il élit les membres du Conseil fédéral.

Art. 26

Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des mandats exprimés.

TITRE VI – DISSOLUTION

Art. 27

En cas de dissolution de la Fédération, l'assemblée générale extraordinaire arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne la dévolution des biens au sein de la Confédération CFTC et désigne les personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation.

Pantin, le 16 septembre 2016

Le président

BRUNO BROSSIER

Le secrétaire général

IMANE HARRAOUI